CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Ruby River Capital LLC

c.

Canada

Affaire CIRDI ARB/23/5

ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 7

Décision sur la demande d'intervention en tant que partie non contestante du Centre québécois du droit de l'environnement

Membres du Tribunal

M^{me} Carole Malinvaud, Président du Tribunal
M. Barton Legum, Arbitre
M. le Professeur Zachary Douglas KC, Arbitre

Secrétaire du Tribunal M. Benjamin Garel

20 décembre 2024

I. CONTEXTE PROCEDURAL

- 1. Le 25 septembre 2024, le Centre québécois du droit de l'environnement (le « CQDE » ou le « Requérant ») a demandé au Tribunal l'autorisation d'intervenir en tant que partie non contestante dans la présente procédure (« Demande du CQDE » ou « Demande ») conformément à l'article 24.1 de l'Ordonnance de procédure n° 1 (« OP1 »). La Demande était accompagnée du Mémoire d'amicus curiae de la Requérante daté du même jour.
- 2. Le 25 octobre 2025, conformément au calendrier de procédure amendé, les Parties ont déposé des observations sur la Demande du CQDE (« Observations de la Demanderesse » et « Observations de la Défenderesse »).
- 3. Dans la présente Ordonnance de procédure, le Tribunal statue sur la Demande du CQDE.

II. POSITIONS DE LA REQUERANTE ET DES PARTIES

A. CQDE

- 4. Le Requérant se présente comme un organisme non gouvernemental, et plus spécifiquement, un organisme à but non lucratif fondé en 1989 en vertu des lois du Québec, offrant une expertise indépendante et non partisane en matière de droit de l'environnement au Québec¹. Il protège les droits des citoyens, sensibilise le public à la protection de l'environnement et participe aux consultations publiques. Depuis sa création, il a soumis plus de 60 mémoires et analyses juridiques à diverses instances gouvernementales².
- 5. À titre liminaire, le Requérant indique avoir initié plusieurs recours juridiques en matière de protection de l'environnement et a été reconnu comme *amicus curiae* dans diverses juridictions. Il cite l'affaire *Lone Pine Resources Inc. c. Canada* (Affaire CIRDI UNCT/15/2), dans le cadre de laquelle il a obtenu l'autorisation de soumettre un mémoire, le tribunal jugeant qu'il avait un intérêt pertinent. Le Requérant soutient que

¹ Demande du CQDE en date du 25 septembre 2024, para. 2.

² Demande du CQDE en date du 25 septembre 2024, para. 4.

sa Demande et le Mémoire qui y est joint sont similaires à ceux déposés dans cette affaire, notamment sur le principe de précaution³.

(i) La partie non contestante est indépendante des Parties au litige

6. Le Requérant affirme son indépendance dans le cadre de la présente instance. Aucune des Parties au litige n'est membre du CQDE⁴. Bien que ce dernier conclût des contrats de recherche avec des entités gouvernementales, aucun contrat n'a de lien avec le sujet du litige actuel. Le Requérant précise que ses recherches sont systématiquement publiées sur son site Web⁵. Bien qu'il ait reçu un financement du gouvernement du Québec pour ses activités environnementales, ce soutien n'a aucun lien avec le présent litige⁶. Le Requérant précise également qu'il agit parfois en justice contre les gouvernements du Québec et du Canada pour défendre des causes d'intérêt public⁷. Enfin, il n'existe aucun lien financier ou autre entre le Requérant et les arbitres⁸. Le Requérant précise également n'avoir reçu aucune aide externe, que ce soit financière ou sous toute autre forme, pour la préparation de son mémoire ou de la Demande⁹.

(ii) <u>La partie non contestante a un intérêt significatif dans la présente instance</u>

7. Le Requérant soutient avoir un intérêt direct dans le présent litige, car les questions juridiques soulevées touchent à la protection de l'environnement, notamment en matière de changements climatiques et de biodiversité, qui sont au cœur de ses priorités et de son expertise ¹⁰. Le Requérant a activement pris part aux débats publics concernant le projet en litige, en intervenant auprès de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et en déposant plusieurs mémoires lors des consultations publiques sur le projet. Ces actions illustrent son engagement dans les enjeux environnementaux et renforcent son intérêt pour les aspects juridiques du litige en question ¹¹.

³ Demande du CODE en date du 25 septembre 2024, paras. 5-8.

 $^{^{\}rm 4}$ Demande du CQDE en date du 25 septembre 2024, para. 9.

⁵ Demande du CQDE en date du 25 septembre 2024, para. 10.

⁶ Demande du CQDE en date du 25 septembre 2024, para. 11.

⁷ Demande du CQDE en date du 25 septembre 2024, para. 12.

⁸ Demande du CQDE en date du 25 septembre 2024, para. 13.

⁹ Demande du CQDE en date du 25 septembre 2024, para. 14.

¹⁰ Demande du CQDE en date du 25 septembre 2024, para. 15.

¹¹ Demande du CQDE en date du 25 septembre 2024, para. 16.

- (iii) <u>Le mémoire de la partie non contestante traiterait de questions relevant du champ du litige</u>
- 8. Le Requérant souhaite intervenir sur les questions déjà en litige, sans introduire de nouvelles problématiques. Il se concentrera sur le principe de précaution en droit de l'environnement, en expliquant pourquoi les décisions en litige respectent ce principe. Sa position, fondée sur des considérations différentes mais complémentaires à celles de la Défenderesse, ne soulèvera pas de questions supplémentaires 12.
 - (iv) <u>Le mémoire de la partie non contestante aiderait le Tribunal dans la détermination d'une question factuelle ou juridique liée à l'instance en apportant une perspective, des connaissances particulières ou un éclairage différent de ceux des Parties au litige</u>
- 9. Le Requérant soutient que son mémoire aidera le Tribunal à trancher les questions de fait et de droit liées à l'instance en apportant une perspective différente de celle des Parties, en particulier sur le principe de précaution, qui n'a pas été abordé par celles-ci¹³. Le mémoire traite des aspects fondamentaux du différend, notamment la légitimité et la cohérence des décisions prises dans le contexte de l'environnement, particulièrement en matière de protection contre les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de conservation de la biodiversité ¹⁴.
- 10. Le Requérant, dont la mission est centrée sur l'intérêt public et la protection de l'environnement, souligne que l'issue de ce litige pourrait avoir un impact majeur sur la politique environnementale, en créant un « *chilling effect* » si le Tribunal conclut que les décisions des gouvernements du Canada et du Québec étaient déraisonnables ou illégitimes ¹⁵. Une telle décision pourrait réduire la volonté politique de prendre des mesures de protection de l'environnement, ce qui affecterait négativement l'intérêt public ¹⁶.
- 11. Le Requérant affirme également que son intervention, limitée à la soumission d'un mémoire et sans plaidoirie orale, ne perturbera pas la procédure ni ne retardera

¹² Demande du CQDE en date du 25 septembre 2024, para. 17.

¹³ Demande du CQDE en date du 25 septembre 2024, paras. 18-19.

¹⁴ Demande du CQDE en date du 25 septembre 2024, para. 20.

¹⁵ Demande du CQDE en date du 25 septembre 2024, para. 21.

 $^{^{\}rm 16}$ Demande du CQDE en date du 25 septembre 2024, para. 21.

Ruby River Capital LLC c. Canada (Affaire CIRDI ARB/23/5)

Ordonnance de procédure n°7

l'échéancier fixé par le Tribunal. L'intervention ne créera donc pas de fardeau supplémentaire ou de préjudice pour les Parties. ¹⁷

B. DEMANDERESSE

- (i) <u>Le mémoire de la partie non contestante apporte une perspective, des connaissances particulières ou un éclairage différent de ceux des Parties au litige</u>
- 12. La Demanderesse soutient que la demande du CQDE devrait être rejetée en vertu de l'article B(6) de la Déclaration sur la participation des parties non contestantes de la Commission de l'ALENA, car le mémoire proposé par le CQDE ne contribuerait pas à l'arbitrage de manière utile¹⁸. Selon la Demanderesse, le CQDE ne présente aucune perspective, connaissance ou éclairage distinct de celui de la Défenderesse, notamment concernant le principe de précaution, déjà abordé par celle-ci dans le cadre de l'instance¹⁹.
- 13. Ensuite, la Demanderesse affirme que les arguments du CQDE sur des questions telles que l'impact des projets GNLQ et Gazoduq sur la transition énergétique, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la population de bélugas sont largement similaires à ceux de la Défenderesse. Ainsi, le mémoire du CQDE n'ajouterait aucune valeur ajoutée en termes de nouvelles perspectives, et ne contribuerait donc pas de manière significative à la détermination des questions juridiques du litige²⁰.
- 14. Finalement, bien que la Demanderesse s'oppose à la demande d'intervention du CQDE, elle indique se soumettre respectueusement à la décision du Tribunal quant à l'admission du mémoire du CQDE²¹.

C. Defenderesse

15. D'emblée, la Défenderesse exprime son soutien à la transparence et à l'ouverture dans les instances d'arbitrage, soulignant que la participation d'amicus curiae, tels que le

 $^{^{\}rm 17}$ Demande du CQDE en date du 25 septembre 2024, para. 22.

¹⁸ Observations de la Demanderesse en date du 25 octobre 2024, para. 2.

¹⁹ Observations de la Demanderesse en date du 25 octobre 2024, para. 3.

²⁰ Observations de la Demanderesse en date du 25 octobre 2024, paras. 4-5.

²¹ Observations de la Demanderesse en date du 25 octobre 2024, para. 6.

Ruby River Capital LLC c. Canada (Affaire CIRDI ARB/23/5)

Ordonnance de procédure n°7

CQDE, contribue à la légitimité des instances d'arbitrage investisseur-État et favorise une meilleure acceptation publique de ces mécanismes²².

- (i) <u>Le mémoire de la partie non contestante apporte une perspective, des connaissances particulières ou un éclairage différent de ceux des Parties au litige</u>
- 16. La Défenderesse soutient que la Demande du CQDE respecte les critères de l'Ordonnance de procédure n° 1 et de la Déclaration de la Commission de libre-échange nord-américaine. Ces critères incluent la nécessité pour le mémoire de traiter des questions pertinentes au différend, d'apporter une perspective distincte et de soulever des enjeux d'intérêt public. La Défenderesse estime que la Demande du CQDE satisfait pleinement ces conditions²³.
- 17. Le mémoire du CQDE aborde des questions directement liées à l'objet du différend, en particulier l'application du principe de précaution, qui est au cœur des décisions des gouvernements du Canada et du Québec concernant le projet Énergie Saguenay. Le mémoire examine comment ce principe a influencé l'évaluation des impacts environnementaux du projet, notamment sur la transition énergétique, les émissions de GES et la protection des bélugas. Ces éléments sont essentiels pour comprendre le cadre juridique des décisions en question²⁴.
- 18. De plus, le mémoire du CQDE offre une perspective unique, en détaillant le rôle du principe de précaution dans l'évaluation des risques environnementaux, ce qui n'a pas été abordé par les parties au litige. Cela apportera des éclairages précieux au Tribunal pour trancher des questions juridiques et factuelles liées à l'arbitrage²⁵.
 - (ii) La partie non contestante a un intérêt significatif dans la présente instance
- 19. La Défenderesse rappelle également que le CQDE, en tant qu'organisation environnementale, a un intérêt direct et légitime dans cet arbitrage, en raison de son rôle dans la défense des principes environnementaux. Ce différend, qui concerne des

²² Observations de la Défenderesse en date du 25 octobre 2024, p. 1.

²³ Observations de la Défenderesse en date du 25 octobre 2024, p. 1.

²⁴ Observations de la Défenderesse en date du 25 octobre 2024, p. 1.

²⁵ Observations de la Défenderesse en date du 25 octobre 2024, p. 2.

décisions de rejet du projet Énergie Saguenay pour des raisons de protection de l'environnement et de lutte contre le changement climatique, soulève des enjeux d'intérêt public majeurs, ce qui justifie la participation du CQDE²⁶.

(iii) L'objet de l'instance présente un intérêt public

20. Au regard de ces éléments, le Canada demande au Tribunal d'accueillir favorablement la demande déposée par le CQDE. La participation du CQDE apporterait une contribution précieuse à l'instance, en offrant des perspectives juridiques et environnementales essentielles pour éclairer les décisions du Tribunal sur des questions d'intérêt public²⁷.

III. ANALYSE DU TRIBUNAL

- 21. L'article B.6. de la Déclaration de la Commission du libre-échange sur la participation d'une tierce partie du 7 octobre 2003 prévoit :
 - 6. Pour déterminer s'il autorise une tierce partie à présenter un mémoire, le tribunal évaluera, entre autres, dans quelle mesure :
 - a) le mémoire de la tierce partie aidera le tribunal à se prononcer sur des questions de fait ou de droit rattachées à l'arbitrage en offrant une perspective, des connaissances ou des idées particulières qui sont différentes de celles des parties contestantes;
 - b) le mémoire de la tierce partie aborde des questions liées à l'objet du différend;
 - c) l'arbitrage présente un grand intérêt pour la tierce partie;
 - d) la question soumise à l'arbitrage est d'intérêt public.
 - 7. Le tribunal veillera à ce que :
 - a) aucun mémoire présenté par une tierce partie ne vienne perturber la procédure;
 - b) aucun mémoire présenté par une tierce partie n'impose inutilement un fardeau ou ne cause injustement un préjudice à l'une ou l'autre des parties contestantes.

²⁶ Observations de la Défenderesse en date du 25 octobre 2024, p. 2.

²⁷ Observations de la Défenderesse en date du 25 octobre 2024, p. 2.

- 22. De la même manière, et même s'il n'est pas directement applicable dans cette instance, l'article 67 (1) et (2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI prévoit :
 - (1) Toute personne ou entité qui n'est pas partie au différend (« partie non contestante ») peut demander l'autorisation de déposer des écritures dans le cadre de l'instance. La demande est déposée dans la ou les langue(s) de la procédure utilisée(s) dans l'instance.
 - (2) Afin de déterminer s'il autorise les écritures d'une partie non contestante, le Tribunal tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, notamment :
 - (a) si les écritures aborderaient une question qui s'inscrit dans le cadre du différend;
 - (b) comment les écritures aideraient le Tribunal à trancher une question de fait ou de droit relative à l'instance en y apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties ;
 - (c) si la partie non contestante porte à l'instance un intérêt significatif;
 - (d) l'identité, les activités, l'organisation et les propriétaires de la partie non contestante, y compris toute affiliation directe ou indirecte entre la partie non contestante, une partie ou une Partie à un Traité non contestante ; et
 - (e) si une personne ou une entité apportera à la partie non contestante une assistance financière ou autre pour déposer les écritures.
- 23. Il n'est pas contesté, et le Tribunal est convaincu, que le mémoire proposé par le Requérant porte sur une question relevant de l'objet du différend, que l'instance présente un grand intérêt pour le CDQE, et que celui-ci existe et fonctionne indépendamment des Parties au différend.
- 24. Le Tribunal considère également que le mémoire proposé par le Requérant l'assisterait dans la détermination des « des questions de fait ou de droit rattachées à l'arbitrage en offrant une perspective, des connaissances ou des idées particulières qui sont différentes de celles des parties contestantes ».
- 25. En effet, le Tribunal a noté que les écritures des Parties à ce jour n'ont que brièvement abordé le principe de précaution, sur laquelle le Requérant se propose de donner son

Ruby River Capital LLC c. Canada (Affaire CIRDI ARB/23/5)

Ordonnance de procédure n°7

avis et de présenter ses vues. Le Tribunal est intéressé par le point de vue et les idées

du Requérant sur ce sujet, et il en bénéficierait.

26. Le Tribunal a également noté que le mémoire proposé par le Requérant a été déposé

en même temps que sa Demande, que sa portée est limitée et que sa longueur est

raisonnable. Le Tribunal considère donc que le mémoire proposé par le Requérant ne

perturberait pas la procédure, ni ne constituerait une charge indue ou un préjudice

injuste pour l'une ou l'autre des Parties.

IV. DECISION DU TRIBUNAL

27. Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal accueille la Demande du CQDE de

soumettre un mémoire écrit en tant que partie non contestante, et verse le Mémoire

d'amicus curiae du CQDE daté du 25 septembre 2024 dans le dossier de cette instance.

Au nom du Tribunal,

M^{me} Carole Malinvaud Présidente du Tribunal

Date: 20 décembre 2024